

Sommaire exécutif

EXPÉDITEUR : M^e Fanie Pelletier
Conseillère à l'équité et secrétaire du Comité LGBT

DATE : Le 11 octobre 2017

OBJET : Désignation de sexe « X » dans les passeports canadiens et d'autres documents - Enjeux juridiques et implications pour le Barreau

1*1	Description sommaire des enjeux, des objectifs poursuivis et des motifs pertinents à la discussion ou à la prise de décision
-----	--

Le 24 août dernier, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il s'emploiera à mettre en œuvre une désignation de sexe « X » dans les passeports canadiens et d'autres documents délivrés par le ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté. En pouvant opter pour la désignation « X », les personnes qui ne s'identifient pas comme femmes (« F ») ou comme hommes (« M ») pourront obtenir plus facilement des passeports et d'autres documents de voyage et d'immigration gouvernementaux qui correspondent mieux à leur identité sexuelle.

Des mesures provisoires ont déjà été implantées à cet effet et le gouvernement entend poursuivre le travail pour uniformiser la façon dont les programmes et services fédéraux recueilleront, utiliseront et afficheront les renseignements sur le sexe et le genre, afin que la protection de la vie privée soit assurée et que le genre des Canadiens soit plus exactement représenté dans les documents gouvernementaux.

Le gouvernement mentionne dans son annonce que cette mesure est dans la lignée du récent projet de loi C-16 qui a modifié la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et a ajouté l'identité sexuelle et l'expression de l'identité sexuelle à la liste des motifs de discrimination interdits. Le Barreau du Québec s'était montré favorable au projet de loi C-16, mais n'avait pas pris position nommément sur l'ajout d'une désignation « X » dans le passeport, mesure qui n'était pas incluse au projet de loi C-16.

Le mandat du Comité LGBT consiste notamment à « conseiller le Barreau sur les enjeux législatifs ou liés à l'administration de la justice en matière de discrimination basée sur l'orientation ou l'identité sexuelle ».

Lors de sa dernière réunion, le Comité LGBT du Barreau du Québec a soulevé des interrogations en lien avec cette annonce :

- Le fait d'offrir uniquement les choix « M » ou « F » dans les documents d'identification est-il contraire aux Chartes ou aux instruments internationaux?

¹ Cette section tient en compte les Impacts prévisibles sur les groupes désignés en leur qualité de membres du Barreau ou de membres du public.

- Dans l’affirmative, est-ce que le fait d’offrir un troisième choix « X » est conforme aux Chartes ou aux instruments internationaux?
- La mention du sexe est-elle nécessaire et justifiée aux fins d’identification ou sécurité dans les documents officiels de l’État?
- Comment le gouvernement entend-il protéger les citoyens qui choisiraient « X » dans leur passeport en cas de représailles ou autres menaces à leur sécurité dans des juridictions hostiles aux LGBT?
- Quel sera l’impact pour un citoyen qui choisit « X » sur l’exercice de ses droits, par exemple, ce citoyen pourra-t-il invoquer des dispositions des Chartes qui font référence nommément aux « hommes et aux femmes »?

Aucune modification législative ni réglementaire n’a été faite ou annoncée en lien avec cette annonce.

Le mandat du Comité LGBT inclut également d’« identifier les problématiques spécifiques touchant les avocats LGBT » et souhaite donc étudier la question dans le contexte de la collecte de données par le Barreau sur ses membres :

- La mention du sexe dans le Tableau de l’Ordre est-elle nécessaire et justifiée aux fins de la mission du Barreau du Québec?
- Le Barreau du Québec devrait-il permettre aux membres une autre désignation que « M » ou « F » au Tableau de l’Ordre?

La directrice du Service des greffes a précisé qu’actuellement, le Barreau reproduit au Tableau de l’Ordre l’information mentionnée sur l’acte de naissance du membre, soit « M » ou « F ».

Outre l’utilisation de ces données à des fins statistiques et pour le qualificatif de l’avocat(e) dans les communications de l’Ordre avec son membre (ex. : carte de membre, lettres, etc.), l’information sur le genre n’est pas considérée comme essentielle aux fins d’identification du membre par le Barreau. Sous réserve de trouver des alternatives concernant les salutations et les titres, il serait possible d’ajouter un troisième choix de réponse ou de ne colliger aucune donnée sur le genre.

2 Recommandation ou résolution proposée

MANDATER le Comité LGBT et autres comités concernés à poursuivre l’étude des enjeux soulevés par la mesure implantée par le gouvernement fédéral relativement à la désignation de sexe « X » dans les passeports canadiens et d’autres documents délivrés par le ministère de l’Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté;

MANDATER le Comité LGBT et autres comités concernés à poursuivre l’étude de l’opportunité de modifier la collecte de données sur le sexe et le genre des membres du Barreau du Québec;

TRANSMETTRE au Conseil d’administration le résultat de l’analyse de ces enjeux, le cas échéant.

3	Autres éléments pertinents, le cas échéant
3.1 Impacts financiers :	S. O.
3.2 Consultations effectuées :	Comité LGBT; M ^e Catherine Ouimet, directrice du Service des greffes.
3.3 Document joint :	Lettre du Barreau sur le projet de loi C-16 : https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2017/20170510-pl-c16.pdf

Le 10 mai 2017

L'honorable Jody Wilson-Raybould
Ministre de la Justice et procureure générale du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

L'honorable Bob Runciman, président
Comité sénatorial permanent
Des affaires juridiques et constitutionnelles
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Projet de loi C-16 – *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*

Madame la Ministre,
Monsieur le Président,

Le 17 mai dernier, le projet de loi C-16 intitulé – *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel* (ci-après le « projet de loi ») a été déposé à la Chambre des communes.

Ce projet de loi vise notamment à modifier la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹ afin d'y inclure l'identité de genre et l'expression de genre à la liste des motifs de distinction illicite en vertu de cette loi. Déjà en 2000, le Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* recommandait d'ajouter l'« identité sexuelle » à la liste des motifs de distinction illicite².

De façon générale, le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi présenté. En effet, les personnes transgenres sont vulnérables à la discrimination, au

¹ L.R.C. 1985, c. H-6, (ci-après la « Loi canadienne »).

² COMITÉ DE RÉVISION DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE*, Rapport intitulé *La promotion de l'égalité : une nouvelle vision*, juin 2000, recommandation n° 123, en ligne : <http://publications.gc.ca/site/archivee-archived.html?url=http://publications.gc.ca/collections/Collection/J2-168-2000F.pdf>.

harcèlement et à la violence, et méritent la protection de la société. Nous sommes d'avis que les modifications proposées tant à la Loi canadienne qu'au *Code criminel* sont cohérentes avec les droits et les valeurs fondamentales qui sous-tendent la *Charte canadienne des droits et libertés*³, soit l'égalité, la dignité humaine, la liberté et l'autonomie, mais aussi avec les limitations raisonnables de certains droits fondamentaux, comme la liberté d'expression⁴.

Modifications apportées à la Loi canadienne

Les nouvelles dispositions reconnaîtraient clairement que tous les individus incluant les personnes transgenres devraient bénéficier de la même possibilité de vivre et travailler dans une société inclusive et libre de discrimination. Parallèlement, les statistiques sur les plaintes qui seront portées en vertu de ce nouveau motif seront utiles pour documenter la situation au fil des ans et adopter des mesures au besoin pour enrayer la discrimination et le harcèlement fondés sur « l'identité ou l'expression de genre ».

Toutefois, pour que cet ajout atteigne pleinement son objectif de protéger les personnes et les groupes visés, il est nécessaire de prévoir des mesures d'éducation et de sensibilisation des employeurs et autres organisations sous la juridiction de la Loi canadienne. Finalement, les organisations visées par cette loi devraient également s'assurer de former adéquatement leurs employés et informer les usagers de leurs services de l'interdiction de discrimination sur la base de l'identité ou l'expression de genre.

Modifications apportées au *Code criminel*

Les nouvelles dispositions ont pour effet d'étendre la protection contre la propagande haineuse à tout groupe identifiable qui se différencie par l'identité ou l'expression de genre. De plus, le projet de loi ajoute « l'identité et l'expression de genre » dans la liste de facteurs aggravants à considérer par le tribunal lors de la détermination de la peine. Encore une fois, pour donner plein effet à cet ajout, il sera important de sensibiliser les acteurs du système judiciaire pour que les dossiers d'infractions criminelles, dès le stade de l'enquête policière, soient suffisamment documentés sur cet aspect afin de permettre au procureur des poursuites criminelles et pénales de prouver hors de tout doute raisonnable le facteur aggravant.

Finalement, si Statistique Canada indiquait qu'en 2013, « les crimes haineux motivés par l'orientation sexuelle et déclarés par la police sont les plus susceptibles d'être violents que ne le sont les crimes haineux visant d'autres groupes identifiables⁵ », il serait approprié d'avoir des statistiques plus ventilées, permettant de déterminer les statistiques propres au groupe identifiable « identité et expression de genre ». Ainsi, le Barreau du Québec suggère de revoir le Manuel de déclaration du *Programme de*

³ *Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c.11, art. 2b).

⁴ *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697 et *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, [2013] 1 R.C.S. 467.

⁵ Mary ALLEN, *Juristat – Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2013*, Statistique Canada, 9 juin 2015, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2015001/article/14191-fra.pdf>.

*déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire*⁶ pour y ajouter une catégorie « identité et expression de genre », au même titre que d'autres catégories qui y sont actuellement prévues, comme « orientation sexuelle » et « sexe ».

Veillez accepter, Madame la Ministre, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

Claudia P. Prémont, Ad. E.
CP/AVA/mj
Réf. 652

⁶ CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE - PROGRAMME DES SERVICES POLICIERS, Manuel de déclaration, *Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire*, Statistique Canada, mars 2006, p. 82, en ligne : http://www23.statcan.gc.ca/imdb-bmdi/instrument/3302_Q7_V2-fra.pdf.